Décision n° 2014-1105
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 septembre 2014
abrogeant la décision n° 2010-1163 en date du 19 octobre 2010
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Francilienne de Communication
pour un réseau indépendant du service fixe
dans les départements de Paris (75) et des Hauts-de-Seine (92)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-1163 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 octobre 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Francilienne de Communication pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements de Paris (75) et des Hauts-de-Seine (92) ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2014 de la société Francilienne de Communication, reçue le 23 juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré le 30 septembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2010-1163 en date du 19 octobre 2010 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Francilienne de Communication.

Fait à Paris, le 30 septembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI